PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD - communes de SAINT-RIQUIER et BOUFFLERS

Arrêté préfectoral d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512- 46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 autorisant le G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement en dérogation aux règles de distances sur le territoire de la commune de SAINT RIQUIER, parcelle cadastrée section AE n°90 et 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de SAINT-RIQUIER du 18 janvier au 15 février 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme Aval et cours d'Eau Côtiers par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 1er août 2013 relatif à l'exploitation d'un forage à SAINT RIQUIER (80135) destiné à l'élevage bovin du G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD pour un prélèvement annuel de 4500 m^3 ;

Vu la demande présentée le 13 février 2020 et complétée le 26 octobre 2020 par le G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD dont le siège social est situé 45 rue Notre Dame 80135 SAINT-RIQUIER pour l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE), la déclaration d'un élevage de 60 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 8607 m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER (80135), parcelles cadastrées section AE n°91 et la commune de BOUFFLERS (80118), parcelles cadastrées section AD n°120, 121, 122, 123, 124, 139 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 06 novembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 janvier et le 15 février 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 décembre 2020 et le 1er mars 2021 ;

Vu l'avis du 03 avril 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, complété le 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis du 11 juin 2020 des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis du 09 décembre 2020 du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 avril 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par le G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (articles 5 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.4. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD, représenté par Mmes Laurence et Hélène BALESDANT, MM. Guilaume SALINGUE et Michel BROCARD, gérants, dont le siège social est situé à SAINT-RIQUIER (80135) 45 rue Notre Dame, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2020 et complétée le 26 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER (80135), parcelle cadastrée section AE n°91, et de la commune de BOUFFLERS (80118), parcelles cadastrées section AD n°120, 121, 122, 123, 124, 139. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Capacité maximale**	**Régime**
2101-2b	Elevage de vaches laitières	200 vaches laitières	Enregistrement *(151 à 400 VL)*
2101-1c	Elevage de bovins à l'engraissement	60 bovins à l'engraissement	Déclaration *(50 à 400 BE)*
1530	Dépôt de papier, carton ou matériau combustible analogue	6750 m³ de paille/fourrage	Non classé *(stockage associé)*
		852 m³ de lin	Non classé *(< 5000 m³)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	90 m³ en vrac (53 t) 55 m³ en cellule (34 t)	Non classé *(< 5000 m³)*
2910	Installation de combustion	Groupe électrogène de 24 kW	Non classé *(< 1MW)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Capacité maximale**	**Régime**
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8607 m³ /an	Déclaration (1000 à 10000 m³/an)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT RIQUIER (80135)	AE n°91
BOUFFLERS (80118)	AD n° 120, 121, 122, 123, 124, 139

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2020 et complété le 26 octobre 2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constituent notamment des changements notables.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 autorisant le G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement en dérogation aux règles de distances sur le territoire de la commune de SAINT RIQUIER, parcelle cadastrée section AE n°90 et 91 ;
- le récépissé de déclaration en date du 1er août 2013 relatif à l'exploitation d'un forage à SAINT RIQUIER (80135) destiné à l'élevage bovin du G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD pour un prélèvement annuel de 4500 m³.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 5 et 13 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de SAINT RIQUIER (80135), parcelles cadastrées section AE n°91 ;
- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de BOUFFLERS (80118), parcelles cadastrées section AD n° 120, 121, 122, 123, 124, 139.

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 35 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine, ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de SAINT RIQUIER (80135), parcelles cadastrées section AE n°91.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments renfermant du stockage de lin, paille ou de fourrage.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire
Parcelle cadastrée section AE n°91 – 80135 SAINT RIQUIER	145-150 m^3/h	poteau public situé 58 rue Notre-Dame – 79 m^3/h poteau public situé 11bis rue verte – 74 m^3/h poteau public situé 30 rue notre Dame – 92 m^3/h	-

Parcelles cadastrées section AD n°120, 121, 122, 123, 124, 139 – 80118 BOUFFLERS	84 m^3 /h	poteau public situé 7 rue principale – 25 m^3/h	Complément en eau de 120 m^3 sur deux heures (citerne incendie)

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).
L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics sus-mentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI du site de BOUFFLERS, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 m^3 utiles ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site de BOUFFLERS fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Le dispositif sus évoqué mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié est apposé à l'entrée des deux sites de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de du voisinage, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS»

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure de la parfaire étanchéité des silos d'alimentation bétonnés et des ouvrages de stockage des effluents d'élevage situés sur le site de SAINT RIQUIER. Le contrôle fait l'objet d'un contrôle au minimum bi-annuel dont les résultats sont consignés dans le dossier installation classée prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 2.2.2. «PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU »

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable sur les deux sites d'élevage et à un forage privé implanté sur la parcelle cadastrée section AE n°91 à SAINT RIQUIER.

Les installations d'élevage des deux sites sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section AE n°91 à SAINT RIQUIER, sous les conditions suivantes :

- n° DREAL : 350/80/2019
- n° BSS : BSS003MKAK ;
- profondeur de 37 m ;

- débit horaire de 6 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8607 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,3 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.
Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

ARTICLE 2.2.3. «STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE »

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois avec un stockage directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable ;
- des effluents liquides (lisier, effluents de traite) stockés dans des fosses sous caillebotis d'une capacité totale minimale de 1137 m^3 utiles (6,5 mois de stockage).

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 796,59 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté et les conventions d'épandage avec des tiers en annexe 3. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les effluents liquides sont épandus avec un dispositif de rampe à pendillards (ou équivalent).

Le traitement partiel ou total des effluents d'élevage dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé fait l'objet d'une notification préalable auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article 1.4.1 du présent arrêté, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à la modification ou à la suppression du plan d'épandage des effluents d'élevage.

ARTICLE 2.2.4. «EMISSIONS DANS L'AIR»

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le curage des aires paillées, la vidange des fosses et l'épandage des effluents d'élevage ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de SAINT-RIQUIER et BOUFFLERS pour y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de SAINT-RIQUIER et BOUFFLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de SAINT-RIQUIER et BOUFFLERS et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, les maires des communes de SAINT-RIQUIER et BOUFFLERS, le Directeur départemental de la protection des populations et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD.

Amiens, le 21 MAI 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 : Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

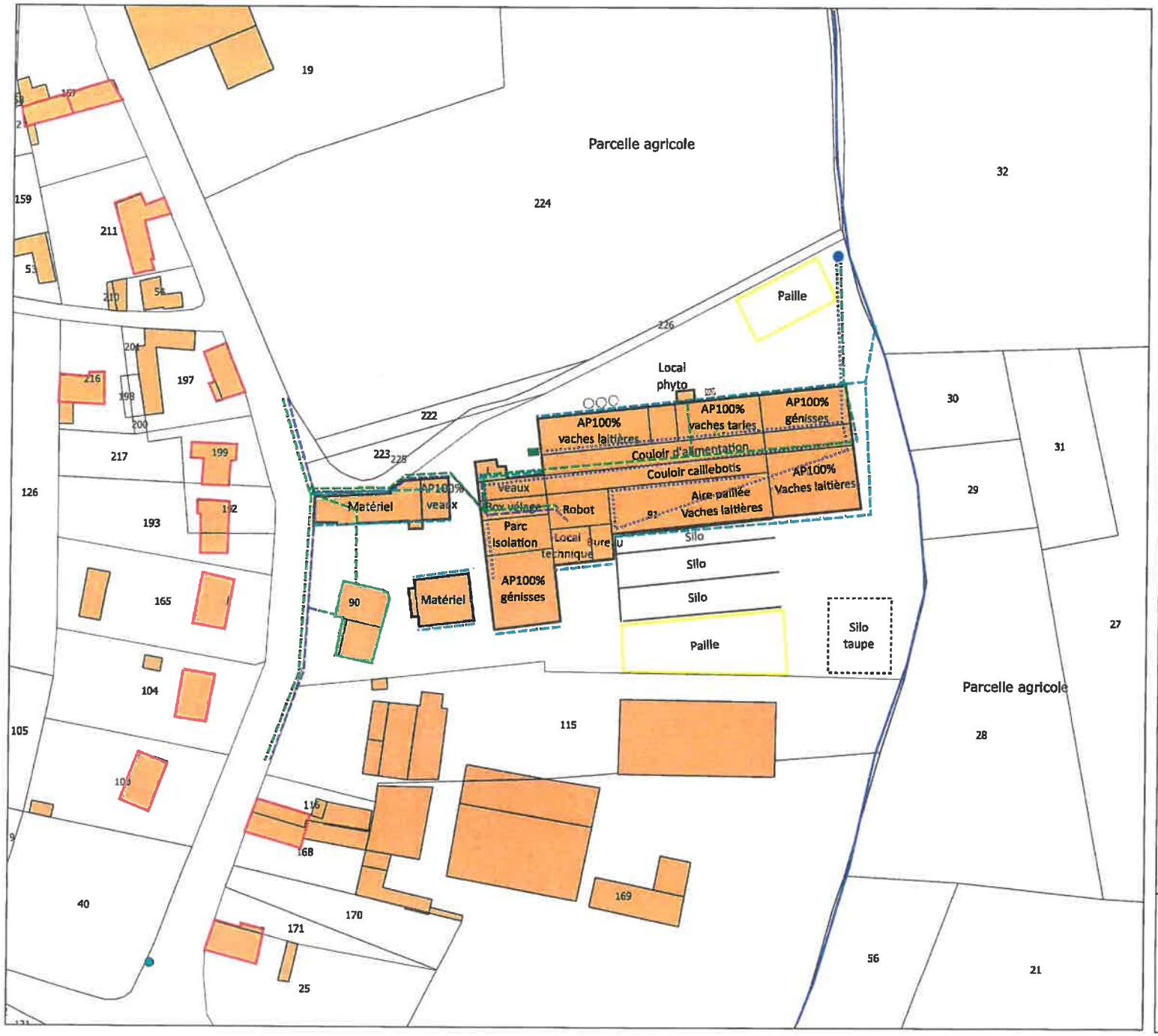

GAEC LE NORMAND BALESDENT-BROCARD

Plan de masse des installations après projet
Site 1

Commune de Saint-Riquier
Section AE

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Cellule stockage aliment
- Forage
- Bouche incendie
- Fossé

Avenir Conseil Elevage

Echelle : 1 / 1000

Septembre 2019

GAEC LE NORMAND BALESDENT-BROCARD

Plan de masse des installations après projet
Site 2

Commune de Boufflers
Section AD

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Silos
- Meule de paille
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Bouche incendie

Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 1000

Septembre 2019

Annexe 2 : Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

GAEC LE NORMAND_PLAN EPANDAGE EFFLUENTS D'ELEVAGE 2021

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	TYPE DE SOL	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES
BRUYER Michel	BM1	BUIGNY L'ABBE	LIMON	16,96	16,96	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		16,96	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
BRUYER Michel	BM2	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	24,99	24,99	0	0,04	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	24,95	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
BRUYER Michel	BM3	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	0,6	0,60	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		0,6	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
BRUYER Michel	BM5	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	34,91	34,91	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		34,91	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
BRUYER Michel	BM6	FONTAINE SUR SOMME	LIMON	8,88	8,88	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		8,88	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
BRUYER Michel	BM8	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	7,1	7,10	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		7,1	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA1	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	10,19	10,19	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		10,19	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA10	COCQUEREL	LIMON	5,15	5,15	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		5,15	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA12	FRANCIERES	LIMON	21,87	21,87	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		21,87	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA13	FRANCIERES	LIMON	7,81	7,81	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		7,81	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA14	FRANCIERES	LIMON	1,05	1,05	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		1,05	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA15	PONT REMY	LIMON	0,43	0,43	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		0,43	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA16	PONT REMY	LIMON	1,38	1,38	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		1,38	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA17	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	42,21	42,21	0	0,43	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	41,78	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA18	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	29,11	29,11	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		29,11	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA19	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	2,57	2,57	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		2,57	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA2	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	2,33	2,33	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		2,33	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA20	COCQUEREL	LIMON	10,09	10,09	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		10,09	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA21	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	4,41	3,54	0,87	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		4,41	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA22	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	4,44	4,44	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		4,44	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA23	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	6	6,00	0	0,01	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	5,99	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA24	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	4,11	4,11	0	0,12	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	3,99	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA26	FRANCIERES	LIMON	4,2	4,20	0	0,02	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	4,18	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA29	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	0,78	0,78	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		0,76	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA3	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	1,74	1,74	0	0,02	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	1,72	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA30	FRANCIERES	LIMON	9,46	9,46	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		9,46	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA4	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	3,74	3,74	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		3,74	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA5	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	5,88	5,88	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		5,88	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA6	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	3,89	3,89	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		3,89	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA7	LONG	LIMON	8,56	8,56	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		8,56	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA8	LONG	LIMON	5,58	5,58	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		5,58	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DE LA POINTE D'AILLY	PA9	AILLY LE HAUT CLOCHER	LIMON	3,66	3,66	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		3,66	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX100	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	10,66	10,66	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		10,66	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX102	BELLANCOURT	LIMON	12,35	12,35	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		12,35	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX13	BUIGNY L'ABBE	LIMON	68,24	68,24	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		68,24	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	TYPE DE SOL	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES
EARL DERUMAUX	EDX14	BUIGNY L'ABBE	LIMON	10,85	10,85	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		10,85	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX2	BUIGNY L'ABBE	LIMON	4,9	4,90	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		4,9	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX3	BUIGNY L'ABBE	LIMON	3,22	0,00	3,22	0,05	non autorisé à épandre des effluents liquides	TIERS	3,17	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX5	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	3,64	3,64	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		3,64	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX6	SAINT RIQUIER	LIMON	19,11	19,11	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		19,11	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
EARL DERUMAUX	EDX9	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	14	14,00	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		14	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB01	LE BOISLE	LIMON	3,55	0	3,55	1,72	1,72	COURS EAU	1,83	1,83	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB02	LE BOISLE	LIMON	0,56	0,56	0	0,23	0,23	COURS EAU	0,33	0,33	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB03	LE BOISLE	LIMON	16,23	13,99	2,24	0	0,22	CAPTAGE- PAS DE DEPOT	16,23	16,01	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB04	BOUFFLERS	LIMON	2,75	2,75	0	0	2,06	CAPTAGE- PAS DE DEPOT	2,75	0,69	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB05	BOUFFLERS	LIMON	3,52	0	3,52	0	0		3,52	3,52	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB06	BOUFFLERS	LIMON	2,58	0	2,58	0,03	0,25	TIERS	2,55	2,33	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB09	BOUFFLERS	LIMON	12,57	12,57	0	0	0		12,57	12,57	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB10	BOUFFLERS	LIMON	4,3	4,30	0	0	0		4,3	4,3	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB11	BOUFFLERS	LIMON	2,1	2,10	0	0	0		2,1	2,1	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB12	BOUFFLERS	LIMON	6,45	6,45	0	0	0		6,45	6,45	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB13	BOUFFLERS	LIMON	2,62	2,62	0	0	0		2,62	2,62	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB15	BOUFFLERS	LIMON	3,09	3,09	0	0	0		3,09	3,09	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB16	BOUFFLERS	LIMON	2,58	0	2,58	0	0		2,58	2,58	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB17	BOUFFLERS	LIMON	3,96	3,96	0	0	0		3,96	3,96	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB19	LE BOISLE	LIMON	0,22	0,22	0	0,14	0,14	COURS EAU TIERS	0,08	0,08	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB20	GUESCHART	LIMON	0,86	0	0,86	0	0,52	TIERS	0,86	0,34	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB21	GUESCHART	LIMON	1,65	1,65	0	0	0		1,65	1,65	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB22	GUESCHART	LIMON	4,63	4,63	0	0	0		4,63	4,63	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB23	GUESCHART	LIMON	12,46	12,46	0	0	0		12,46	12,46	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB24	GUESCHART	LIMON	0,96	0	0,96	0	0,01	TIERS	0,96	0,95	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB25	SAINT RIQUIER	LIMON	0,95	0	0,95	0,12	0,83	TIERS	0,83	0,12	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB26	SAINT RIQUIER	LIMON	1,59	1,59	0	0,45	0,77	TIERS EAU	1,14	0,82	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB27	SAINT RIQUIER	LIMON	7,62	4,70	2,92	0,05	0,95	TIERS	7,57	6,67	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB28	SAINT RIQUIER	LIMON	1,02	0	1,02	0	0		1,02	1,02	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB29	SAINT RIQUIER	LIMON	4,69	4,69	0	0	0		4,69	4,69	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB30	SAINT RIQUIER	LIMON	9,87	9,87	0	0	0		9,87	9,87	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB31	SAINT RIQUIER	LIMON	2,55	2,55	0	0	0		2,55	2,55	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB32	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	10,79	10,79	0	0	0		10,79	10,79	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB33	SAINT RIQUIER	LIMON	3,51	3,51	0	0	0		3,51	3,51	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB34	SAINT RIQUIER	LIMON	6,45	0	6,45	0,8	0,97	COURS EAU TIERS	5,65	5,48	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB35	SAINT RIQUIER	LIMON	3,6	3,60	0	0	0		3,6	3,6	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB36	MILLENCOURT EN PONTHIEU	LIMON	2,14	2,14	0	0	0		2,14	2,14	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB37	MILLENCOURT EN PONTHIEU	LIMON	4,3	4,30	0	0	0		4,3	4,3	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB38	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	16,24	12,92	3,32	0	0		16,24	16,24	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB39	SAINT RIQUIER	LIMON	4,45	4,45	0	0	0		4,45	4,45	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB40	SAINT RIQUIER	LIMON	9,16	9,16	0	0	0		9,16	9,16	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB41	SAINT RIQUIER	LIMON	8,23	8,23	0	0	0		8,23	8,23	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB42	SAINT RIQUIER	LIMON	1,52	1,52	0	0	0		1,52	1,52	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB43	SAINT RIQUIER	LIMON	8,82	8,82	0	0	0		8,82	8,82	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB44	SAINT RIQUIER	LIMON	4,45	4,45	0	0	0		4,45	4,45	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB45	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	4,79	4,79	0	0	0		4,79	4,79	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB46	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	2,73	2,73	0	0	0		2,73	2,73	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB51	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	0,61	0,61	0	0	0		0,61	0,61	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB52	SAINT RIQUIER	LIMON	0,22	0,22	0	0,02	0,22	TIERS	0,2	0	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB53	SAINT RIQUIER	LIMON	4,84	0	4,84	1,67	2,33	COURS EAU TIERS EAU	3,17	2,51	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB54	BOUFFLERS	LIMON	2,81	0	2,81	0,25	0,82	TIERS EAU	2,56	1,99	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB55	SAINT RIQUIER	LIMON	1,45	0	1,45	0,02	0,54	TIERS	1,43	0,91	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB56	SAINT RIQUIER	LIMON	0,3	0,30	0	0,17	0,3	TIERS EAU	0,13	0	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB57	SAINT RIQUIER	LIMON	1,66	0	1,66	0	0,67	TIERS	1,66	0,99	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB58	DRUCAT	LIMON	5,82	0	5,82	0,48	0,83	COURS EAU TIERS EAU	5,34	4,99	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB59	DRUCAT	LIMON	0,35	0	0,35	0,15	0,34	COURS EAU TIERS	0,2	0,01	2	1
GAEC LE NORMAND	NBB60	BOUFFLERS	LIMON	1,94	0	1,94	1,11	1,25	COURS EAU TIERS EAU	0,83	0,69	1	1
GAEC LE NORMAND	NBB61	CRAMONT	LIMON	2,24	2,24	0	0	0		2,24	2,24	2	1
GAEC LE NORMAND	SG1	AGENVILLERS	LIMON	3,44	3,44	0	0,01	0,49	TIERS	3,43	2,95	2	1

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	TYPE DE SOL	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES
GAEC LE NORMAND	SG2	AGENVILLERS	LIMON	21,33	19,11	2,22	0,02	0,23	TIERS	21,31	21,1	2	1
GAEC LE NORMAND	SG3	AGENVILLERS	LIMON	11,27	11,27	0	0	0		11,27	11,27	2	1
GAEC LE NORMAND	SG4	DOMVAST	LIMON	2,93	2,93	0	0	0		2,93	2,93	2	1
GAEC LE NORMAND	SG6	AGENVILLERS	LIMON	0,31	0,31	0	0	0		0,31	0,31	2	1
GAEC LE NORMAND	SG7	AGENVILLERS	LIMON	10,48	10,48	0	0	0		10,48	10,48	2	1
GAEC LE NORMAND	SG9	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	2,31	2,31	0	0	0		2,31	2,31	2	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM10	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	5,72	5,72	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		5,72	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM12	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	7,5	7,50	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		7,5	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM13	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	11,28	11,28	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		11,28	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM2	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	1,34	1,34	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		1,34	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM23	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	8,95	8,95	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		8,95	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM24	YAUCOURT BUSSUS	LIMON	1,6	1,60	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		1,6	non autorisé à épandre des effluents liquides	1	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM25	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	11,4	11,40	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		11,4	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM5	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	3,05	3,05	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		3,05	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
SCEA DES VALS MINONS	SVM9	BUSSUS BUSSUEL	LIMON	23,28	23,28	0	0	non autorisé à épandre des effluents liquides		23,28	non autorisé à épandre des effluents liquides	2	1
		TOTAL (ha)		**796,59**	**740,46**	**56,13**	**8,13**	**16,69**		**788,44**	**264,73**		

Les prescriptions particulières des DUP des parcelles situées dans un périmètre de protection de captage AEP s'appliquent sans préjudice des restrictions précisées ci-dessus

Les distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont fixées à *15 m pour les fumiers issus d'aire paillée intégrale avec une fréquence de curage supérieure à 2 mois*
50 m pour les lisiers en cas d'épandage avec pendillards

Les distances d'épandage vis-à-vis des points d'eau et cours d'eau sont fixées à 35 m pour tous les effluents d'élevage

Répartition des volumes à gérer sur le plan d'épandage

EXPLOITATION	SAU (ha)	Quantité fumier (t)	Quantité liquides (m³)	N pâturage/Autres	Total N à gérer
GAEC LE NORMAND	281,42	1209	2102	6497	18198,17
BRUYER Michel	93,44	400	0	0	2244
EARL DE LA POINTE D'AILLY	200,64	400	0	0	2244
EARL DERUMAUX	146,97	350	0	0	1963,5
SCEA DES VALS MINONS	74,12	350	0	2192	4155,5
TOTAL	**796,59**	**2709**	**2102**	**8689**	**28805,17**

Annexe 3 : Conventions d'épandage entre le G.A.E.C. LE NORMAND BALESDENT-BROCARD et :
- M. Michel BRUYER,
- l'EARL DE LA POINTE D'AILLY,
- l'EARL DERUMAUX,
- la SCEA DES VALS MINONS.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC L. Narmand Balsdent-Brocard

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à ..... 45 rue Notre Dame .....

Sur la commune de ..... 80 135 Saint Riquier .....

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : ..... M. Bruyen Michel .....

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à ..... Route de Saint Riquier .....

Sur la commune de ..... 80 800 Ailly le Haut Clocher .....

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de ..... **tonnes de fumier et** ..... **mètres cube de lisier de bovin.**

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition :..... 93,44 ..... ha

SE mise à disposition :..... 93,44 ..... ha

Un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement ..... **tonnes de fumier et** ..... **mètres cube de lisier de bovin** mis à disposition par le producteur d'effluent sur les

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage,
ou, dans le cas contraire :
L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur **une durée de 5 années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Saint Rigomer, le 14/11/19

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC le Normand Balesdent-Brocard

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à 45 rue Notre Dame

Sur la commune de 80135 Saint Riquier

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : CARL de la Pointe d'Ailly

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Chemin du pré Pillard

Sur la commune de 80690 Ailly-le-Haut-Clocher

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de 2243 **tonnes de fumier et ..... mètres cube de lisier de bovin.**

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition : 200,64 ha

SE mise à disposition : 200,03 ha

Un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement 2243 **tonnes de fumier et ..... mètres cube de lisier de bovin** mis à disposition par le producteur d'effluent sur les

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage,
ou, dans le cas contraire :
L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur **une durée de 5 années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Saint Rémy, le 14/11/15.

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC Pe Normand Balesdent Baccard

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à 45 rue Notre Dame

Sur la commune de 80135 St Riquier

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL Pécrumeaux

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à 3 grande rue

Sur la commune de 80132 Boigny l'Abbé

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de 350 **tonnes de fumier et** ..... **mètres cube de lisier de bovin.**

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU exploitée : 146,97 ha

SAU mise à disposition : 146,97 ha

SE mise à disposition : 146,97 ha

Un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

.....

La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage,
ou, dans le cas contraire :
L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur **une durée de 5 années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à .....Saint Régnier....., le ..14/11/13..

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC Le Normand Balesdent Baccard

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à 45 rue Notre Dame

Sur la commune de 80135 St Riquier

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : SCEA des Vals Mineurs

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à 3 grande rue

Sur la commune de 80132 Buigny l'Abbé

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de 350 **tonnes de fumier et ..... mètres cube de lisier de bovin.**

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU exploitée : 74,12 ha

SAU mise à disposition : 74,12 ha

SE mise à disposition : 74,12 ha

Un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers	Poules p. 6000	

.....

La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage,
ou, dans le cas contraire :
L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

..... pour .....uN et ..... uP_2O_5

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur **une durée de 5 années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à Saint Rémy, le 14/11/19

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire